

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2023

(article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-trois, le cinq novembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Monsieur Jean-Daniel AMSLER, doyen d'âge. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

La séance est ouverte à 17 heures 10

Nombre de conseillers en exercice : 35

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, M. WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absentes excusées et représentées (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. Mme PINTO donne pouvoir à Mme BLAMOUTIER

. Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. GIACOBBI

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2023-169 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1er : Nomme Hawa TIMERA aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 5 Novembre 2023.
- Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs règlementaires de la Commune.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023 :

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (Mme ASTIC, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON)

N° 2023-170 - ELECTION DU MAIRE :

CONSIDERANT que 2 candidatures ont été déposées pour l'élection du Maire de la Commune, à savoir :

- M. TRAYAUX Olivier (Pour l'Amour de Sucy)
- M. MARASCO Olivier (Sucy Ecologiste et Solidaire)

CONSIDERANT que M. Olivier TRAYAUX recueille 26 voix

CONSIDERANT que M. Olivier MARASCO recueille 3 voix

Ouï l'exposé du président de la séance,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1^{er} : Monsieur TRAYAUX Olivier est élu Maire de la Commune de Sucy-en-Brie, à la majorité absolue des voix au 1^{er} tour de scrutin.
- Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et publiée.

Extrait du PV de l'élection du Maire et des Adjoints : nombre de votants 35 / nombre de suffrages blancs 6 / nombre de suffrages exprimés 29 / Monsieur TRAYAUX : 26 suffrages obtenus – Monsieur MARASCO : 3 suffrages obtenus

N° 2023-170-1 - DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article unique : DECIDE DE FIXER le nombre des Adjoints au Maire à DIX.

Résultat de vote : 28 POUR et 7 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC)

N° 2023-170-2 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSIDERANT la liste présentée par Madame Sandrine FELGINES ;

CONSIDERANT que la liste présentée par Madame Sandrine FELGINES recueille 26 voix ;

DECIDE

- Article 1^{er} : Sont élus Adjoints au Maire à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin :
 - . Mme FELGINES Sandrine
 - . M. VANDENBOSSCHE Christian
 - . Mme PENAUD Marie-Dominique
 - . M. CHAFFAUD Jean-Pierre
 - . Mme TIMERA Hawa
 - . M. BOURCIER Luc
 - . Mme PINTO Christine

- . M. AMSLER Jean-Daniel
- . Mme BOURDINAUD Anne-Marie
- . M. MONTEFIORE Adolphe

- Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et publiée.

Extrait du PV de l'élection du Maire et des Adjoints : nombre de votants 35 / nombre de suffrages déclarés nuls 1 / nombre de suffrages blancs 8 / nombre de suffrages exprimés 26 / Liste conduite par Madame FELGINES : 26 suffrages obtenus

N° 2023-171 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE CONSEILS DE QUARTIER :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article unique : DECIDE DE FIXER le nombre des Adjoints au Maire chargés des Conseils de quartiers à TROIS.

Monsieur Chesnoy indique qu'il serait intéressant d'intégrer un élu de l'opposition dans chaque conseil de quartier.

Monsieur le Maire répond que les conseils de quartier ne sont pas des instances politiques ayant vocation à intégrer des élus mais que ce sont des instances à destination des habitants.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme ASTIC)

N° 2023-171 -1 - ELECTION DES ADJOINTS DE CONSEILS DE QUARTIER :

CONSIDERANT les listes présentées par la liste (l'Amour de Sucy) d'une part, et par la liste (Sucy Ecologiste et Solidaire) d'autre part,

CONSIDERANT que la liste « pour l'Amour de Sucy » a obtenu 28 voix et que la liste « Sucy Ecologiste et Solidaire » a obtenu 7 voix,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article Unique : SONT ELUS :

- M. CHARTRAIN Christophe, Président du Conseil de Quartier Cité Verte, Fosse Rouge, Monrois
- Mme WESTPHAL Laurence, Présidente du Conseil de Quartier Centre Ville - Petit Val
- M. MUSSO Cédric, Président du Conseil de Quartier de la Gare

Résultat de vote : Nombre de votants 35 / nombre de suffrages exprimés 35 / Liste « Pour l'Amour de Sucy » : 28 suffrages obtenus – Liste « Sucy Ecologiste et Solidaire » : 7 suffrages obtenus

N° 2023-172 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1er : Décide, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier, pour toute la durée du présent mandat, au Maire, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget sans que leurs montants puissent dépasser les besoins liés au financement de ces investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, et sans que leur classement Gissler puisse être supérieur à A1, B1 ou A2 ;

- Recourir à l'utilisation des instruments financiers de couverture du risque de taux ;
- Résilier ou modifier les contrats d'emprunts ou d'instruments de couverture ;

Cette délégation fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire ou en tierce opposition, en référé ou toute procédure d'urgence, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant toutes les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la commune directement ou par le ministère d'un avocat qu'il désignera à cet effet ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 250 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 5 000 000 euros (cinq millions d'Euros) par an sur la base de taux indexé simple (EURIBOR, EONIA, T4M, TAG ...) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur le périmètre défini par le plan de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, sous réserve d'une présentation du projet à financer, en Conseil Municipal ;

27° De procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 400 m²;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne

pourra être supérieur à 100 euros tel que fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Article 2 : Précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L2122.17 du Code général des Collectivités Territoriales.

- Article 3 : Précise que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article 4 : Précise que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation pourront être signées par le Directeur Général des Services dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article 5 : Dit que le Maire informera le Conseil Municipal des décisions prises et opérations réalisées dans le cadre des délégations et subdélégations ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune en application de cette délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Résultat de vote : 28 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA) et 4 CONTRE (M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC)

N° 2023-172-1 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : Autorise le Maire à procéder de Novembre 2023 à 2026 à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget sans que leurs montants puissent dépasser les besoins liés au financement de ces investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, et sans que leur classement Gissler puisse être supérieur à A1, B1 ou A2.

- Article 2 : Autorise le Maire à recourir à l'utilisation des instruments financiers de couverture du risque de taux.

- Article 3 : Autorise le Maire à résilier ou modifier les contrats d'emprunts ou d'instruments de couverture.

Résultat de vote : 28 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA) et 4 CONTRE (M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC)

N° 2023-173 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS « AFFAIRES TECHNIQUES » ET « AFFAIRES SOCIO CULTURELLES » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1er : Désigne Madame Marie-Carole CIUNTU à la commission « Affaires Techniques ».

- Article 2 : Décide de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-108 du 15 juin 2020 comme suit :

- commission Affaires Techniques : 15 membres

- commission Affaires Socio-Culturelles : 22 membres

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA)

N° 2023-174 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : Décide de verser, à compter du 1^{er} décembre 2023, conformément à la désignation du Maire et des adjoints en date du 5 novembre 2023, les indemnités suivantes :

- au Maire, une indemnité de fonction correspondant à 90% du montant de référence.
- aux Maires adjoints, une indemnité de fonction correspondant à 21,35% du montant de référence.
- aux conseillers municipaux délégués, une indemnité de fonction correspondant à 11,55% du montant de référence.

- Article 2 : Précise que ces indemnités sont versées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale globale autorisée pour le Maire et les adjoints en application du barème lié à la strate démographique de la commune comprise entre 20 000 et 49 999 habitants.

- Article 3 : Précise que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6531.

Résultat de vote : 28 POUR et 7 CONTRE (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC)

Monsieur Chesnoy constate que l'absence d'indemnités pour les élus d'opposition est maintenue. Il trouve cela anti démocratique.

Monsieur le Maire précise que cela concerne tous les élus qui n'ont pas de délégation, et non uniquement les élus de l'opposition. Il y a également un membre de la majorité qui n'a aucune indemnité car aucune délégation. C'est une pratique qui se retrouve dans de nombreuses Communes de la même strate.

Madame Simon précise que le groupe auquel elle appartient votera contre cette délibération car le principe de ne pas indemniser les élus est relativement vexatoire et ne reconnaît pas le travail effectué.

Monsieur le Maire rappelle que des bureaux et des moyens ont été proposés dès le début du mandat à tous les membres de l'opposition, qui n'a pas donné suite.

Madame Astic précise que ce n'est pas le montant de l'indemnité qui est l'objectif mais qu'il faut prendre en compte le fait que tous les élus du conseil ont une expertise ou un engagement qui peut être utile.

Monsieur le Maire rappelle que le choix est fait d'indemniser les élus qui ont des délégations de fonctions et donc les responsabilités qui en découlent.

N° 2023-174-1 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er} : Décide de majorer les indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de 15%.

- Article 2 : Précise que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 article 6531.

Résultat de vote : 28 POUR et 7 CONTRE (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Hawa TIMERA

Olivier TRAYAUX